

Saisine n° 2003-21

**AVIS ET RECOMMANDATIONS
de la Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 2 avril 2003, par M. Jean Glavany, député des Hautes-Pyrénées.

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 2 avril 2003, par M. Jean Glavany, député des Hautes-Pyrénées, d'un incident survenu le dimanche 7 avril 2002 devant une boîte de nuit sise à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis) entre des agents de sécurité et un client, M. B., que ces derniers voulaient refouler.

La Commission a demandé les pièces du dossier au parquet du tribunal de grande instance de Bobigny.

Elle a également procédé à l'audition de M. J., le gérant de la société qui disposait des locaux. Le responsable de la sécurité de l'époque, M. N., a, en revanche, refusé de déférer à la convocation de la Commission malgré de multiples relances, poussant celle-ci à transmettre un procès-verbal de non comparution au procureur de la République en vue de l'application de l'article 15 de la loi du 6 juin 2000 qui prévoit cette infraction.

► LES FAITS

Dans la nuit du samedi 6 au dimanche 7 avril 2002, M. B., âgé de 37 ans, fait la connaissance de M. M., 31 ans, dans une discothèque située sur les quais de la Seine dans le XIII^e arrondissement de Paris. Au petit matin, M. B. propose à M. M. de l'accompagner à Aubervilliers dans un

établissement de nuit qui reçoit la clientèle jusqu'au matin « *afters* ». Les deux hommes s'y rendent à bord du véhicule de M. B.

Arrivés sur place, MM. B. et M. se heurtent à un physionomiste, M. H., qui leur interdit l'entrée au motif qu'il s'agit d'une soirée privée.

M. B. s'insurge contre ce refus. Plus tard, devant des fonctionnaires de police, il admettra avoir insulté M. H.

Ce début d'altercation provoque l'intervention de M. N., employé de la boîte de nuit qui se proclame « responsable de la sécurité ».

La nature exacte de l'échange qui a suivi entre M. N. et M. B. est l'objet d'une procédure judiciaire dans laquelle la Commission n'a pas à intervenir. La Commission constate simplement que M. B. a reçu des coups attestés par un médecin de l'hôpital Jean-Verdier de Bondy qui a prescrit une ITT de six jours.

M. N. a affirmé devant l'officier de police judiciaire qui l'a interrogé qu'il avait frappé M. B. en état de légitime défense, ce dernier ayant tenté d'extraire de sa poche un couteau.

M. B., quant à lui, a nié avoir été en possession d'un couteau au moment de l'altercation. Sa version des faits est confirmée par M. M. qui, pour sa part, était resté dans le véhicule où se trouvait, selon ses dires, le couteau qu'un fonctionnaire de police a ensuite saisi.

M. B. a porté plainte contre M. N. pour violences volontaires en réunion. Il affirme en effet que M. N. a été assisté de plusieurs autres vigiles dans ses gestes violents.

► AVIS

C'est à la suite de sept plaintes distinctes, dont certaines sont antérieures à la nuit du 7 avril 2002, que M. N. a été mis en examen pour violences

volontaires ¹. Ce point a conduit la Commission à s'interroger sur les conditions dans lesquelles ont été recrutés et employés les agents chargés de la sécurité de la boîte de nuit dans la période qui a précédé les faits sur lesquels porte la saisine.

Au moment des faits, le bail de la discothèque était détenu par la société D. Celle-ci ayant été placée en redressement judiciaire, son gérant M. L. avait établi une convention de mise à disposition des locaux au profit de la société N. P., dirigée par M. J. Lors de son entretien avec les membres de la Commission, M. J. a indiqué qu'il était « la pièce maîtresse du fonctionnement de la boîte de nuit par [son] activité de directeur ». Il a cessé d'exercer ces fonctions à la suite de sa mise en examen le 1^{er} avril 2003 pour travail dissimulé, infraction que la Commission n'a pas compétence à traiter.

« La société a compté jusqu'à soixante salariés sur la fin », a déclaré M. J. « Une partie d'entre eux exerçaient des activités liées à la sécurité. Concernant cette activité, le recrutement se faisait à partir de critères personnels, à savoir, la connaissance que j'avais d'une expérience dans d'autres établissements ». M. J. a admis avoir « recruté M. N. sans mettre en place de procédure complémentaire telle que la vérification de l'existence ou non d'un casier judiciaire ».

M. J. a ajouté : « Ensuite, après l'embauche de M. N., c'est par lui que sont passés tous les recrutements relatifs à la sécurité des activités de ma société. Je n'ai pas eu connaissance de procédures particulières qui aient été mises en place par M. N. pour procéder à ces recrutements ».

M. N. ayant pour sa part refusé de déférer à la convocation plusieurs fois rappelée de la Commission, celle-ci a décidé de transmettre au procureur de la République un procès-verbal de non comparution en vue de la mise en œuvre de l'article 15 de la loi du 6 juin 2000, qui réprime le fait de ne pas collaborer au travail de la CNDS.

M. N. avait cependant décrit ce processus d'une façon comparable devant la juge d'instruction au tribunal de grande instance de Bobigny : « au début, M. J. a recruté trois ou quatre personnes dont il a sûrement les

¹ M. N. a finalement été mis en examen en avril 2003.

noms et les coordonnées. Ensuite, c'est moi qui ai recruté tous les autres vigiles. Beaucoup de gens défilaient et ne faisaient qu'un essai si ça ne convenait pas. Ces essais pouvaient durer plusieurs semaines ».

M. J. a affirmé devant la Commission n'avoir « demandé ni renseignements ni avis au préfet sur ces recrutements ». Il explique cette carence par son ignorance de l'existence de textes applicables en la matière.

La Commission constate que l'incident dont elle est saisie aurait pu être évité si les dispositions ² relatives à l'embauche des personnes exerçant une activité de sécurité, et notamment celles qui rendent obligatoires la justification d'une aptitude professionnelle et la déclaration auprès du préfet, avaient été respectées.

Elle observe que M. J. n'a rempli aucune des formalités prescrites par la loi, qu'il a délégué à l'un de ses employés de nombreux recrutements sans s'assurer de leur légalité ni même tenter d'évaluer personnellement l'aptitude des personnes embauchées à exercer des missions de sécurité dans son établissement, et qu'il n'a pas fourni à ses employés chargés de tâches de sécurité la formation prévue par la convention collective.

Elle regrette que de telles pratiques puissent caractériser la gestion d'un établissement accueillant du public, surtout dès lors que cette gestion est assurée par une personne ayant une longue expérience de la direction de tels établissements.

Elle constate enfin que l'inobservation de la loi du 12 juillet 1983 par l'entreprise N. P. n'a fait l'objet d'aucune sanction administrative.

► RECOMMANDATIONS

La Commission recommande :

1) Qu'une instruction soit transmise aux directions départementales de la sécurité publique visant à accroître significativement la fréquence des contrôles effectifs de personnes exerçant des missions de sécurité privée dans les lieux ouverts au public.

² Loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité.

2) Que soit saisie la CNIL pour apprécier dans quelles conditions pourrait être prévu l'établissement d'un fichier unique permettant une vérification rapide et l'accélération de la délivrance, ou du refus de délivrance, des autorisations préfectorales.

3) Qu'une instruction soit transmise aux directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle en vue de renforcer le contrôle, pour les entreprises exerçant à titre principal ou accessoire une activité de sécurité, de la formation initiale et permanente que chacun de leurs employés doit recevoir en vertu des avenants du 23 avril 1991 à la convention collective de 1985.

Adopté le 9 janvier 2004

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission a adressé cet avis à M. Nicolas Sarkozy, ministre de l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés locales, ainsi qu'à M. François Fillon, ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité.